Image not found or type unknown

Le sort d’une indemnité de licenciement lors d’un divorce

Fiche pratique publié le **03/11/2021**, vu **1585 fois**, Auteur : Cabinet GC

L’indemnité de licenciement constitue une des indemnités versées par l’employeur au salarié lors de la rupture de son contrat de travail.

L’**indemnité de licenciement** constitue une des indemnités versées par **l’employeur au salarié** lors de la **rupture de son contrat de travail**. [1] Cette indemnité de licenciement n’a pas d’intérêt lorsque les époux se sont mariés sous le **régime de la séparation des biens**, car elle reste dans le patrimoine propre de l’époux licencié. Par ailleurs, elle retrouve son importance lorsque les époux se sont mariés sous le **régime de la communauté de biens réduite aux acquêts**, c'est-à-dire la communauté légale.

Il est donc intéressant d’étudier le sort de cette indemnité lors **d’un divorce** lorsque les époux se sont mariés sous la communauté légale. En principe, **l'indemnité de licenciement** est commune, mais des exceptions sont admises.

PRINCIPE

En vertu de l'article 1404 du code civil, l'indemnité de licenciement est une somme d’argent commune à partir du moment où elle est allouée au cours **du mariage**. [2] De ce fait, l'indemnité de licenciement versée en réparation du préjudice subi de la **perte de revenus** sera partagée entre les époux. Cette créance **d’indemnité de licenciement** prend naissance au jour de la notification de la rupture du contrat de travail, et elle est partagée entre les époux au cours du divorce. [3]

Bon à savoir : depuis la réforme introduite par la loi n 65-570 de 1965, le régime applicable aux rapports patrimoniaux des époux mariés sans contrat est le régime de la communauté des acquêts.(Art 1400 et suivants du C.civ.)

EXCEPTIONS

Les indemnités allouées à **un époux** entrent en communauté, à l’exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne **du créancier**. En d’autres termes, le sort de **l'indemnité de licenciement** en cas de divorce, est un bien propre et ne profite qu’à l’époux licencié lorsque l'indemnité a pour objet de réparer un dommage qui affecte uniquement ce dernier. [4]

À titre d’exemple, une épouse qui reçoit une **indemnité de licenciement** ayant pour objet de réparer le harcèlement qu’elle subissait dans l’entreprise, conservera cette indemnité sans la partager à son conjoint. Toutefois, si un **préjudice moral** est indemnisé, il est nécessaire de le

qualifier expressément pour empêcher que la communauté ne puisse avoir des droits sur cette indemnité. En effet, si l'indemnité de licenciement concerne à la fois l'indemnisation d'un préjudice moral et de carrière sans distinctions des montants, cette indemnité tombera entièrement **en communauté**.

Bon à savoir : 'indemnité de licenciement versée pendant le mariage est considérée comme un bien propre lorsque le licenciement a eu lieu avant le mariage, car la créance existait au moment où l'époux a été licencié.

Notes de l'article :
[1] Ed Tissot
[2] Cf art 1404 du code civil
[3] Cf Cass.civ 1ère, 15 Novembre 2017 (16-25.023)
[4] Cf Cass.civ 1ère, 23 Juin 2021 (19-23.614)

Me Alexia Greffet, ***Avocat Divorce*** *et Mlle TASSIN Christia, juriste*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés